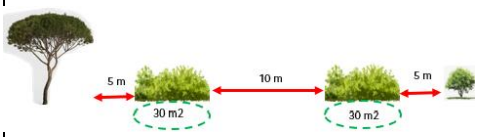
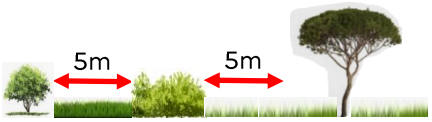
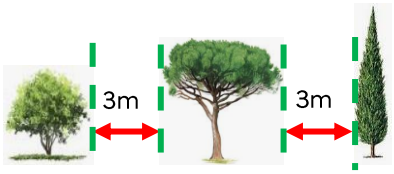
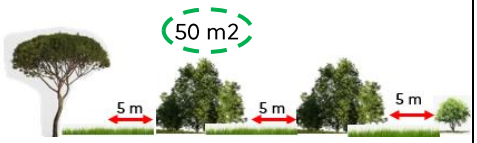
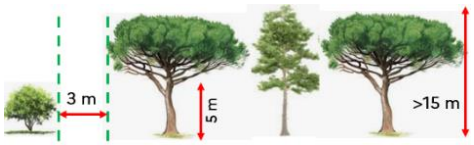
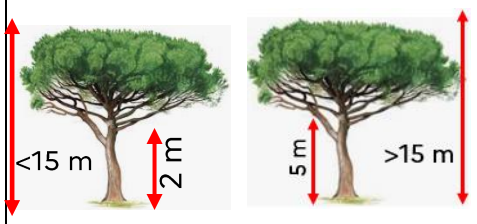
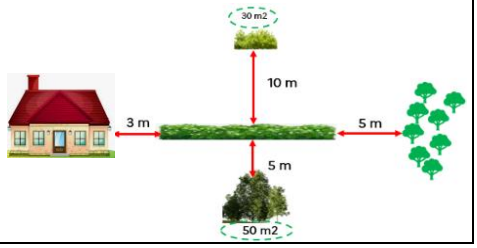
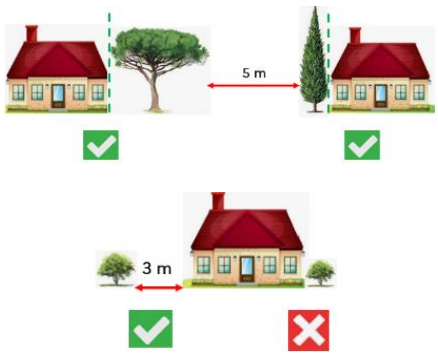
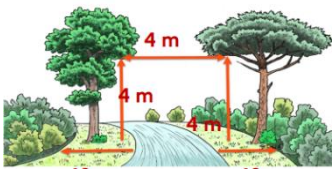
CRITERES DE MISE EN CONFORMITE DU DEBROUSSAILLEMENT

Mise en conformité de la **strate herbacée**	Coupe, élimination et maintien à une hauteur inférieure à 40cm	
Mise en conformité de la **strate arbustive**	Sous le couvert des arbres, coupe et élimination de toute la strate arbustive ; • En dehors du couvert des arbres, coupe de la strate arbustive au ras du sol et maintien à une hauteur inférieure à 40cm. Des arbustes isolés peuvent être conservés sous réserve d'être séparés de 3m du houppier de tout autre arbre ou arbuste conservé. Des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes peuvent être conservés sous réserve de respecter les conditions suivantes : • être éloignés d'au moins 20 m des constructions et des installations • avoir une surface individuelle de 30m² maximale • être séparé de 10m d'un autre îlot de végétation • être séparé de tout autre arbre ou arbuste conservé d'une distance minimale de 5m	  Au-delà de 20 m du bâtiment 
Mise en conformité de la **strate arborée**	Suppression ou élagage des arbres afin que les houppiers des arbres conservés soient à une distance de 3m en tout point des houppiers des autres arbres maintenus. Des bouquets d'arbres peuvent être conservés sous réserve de respecter les conditions suivantes : • être éloignés d'une distance de 20m de la construction ou installation, • avoir une surface au sol maximale de 50 m2, • être séparés de 5m de tout autre bouquet d'arbres ou du houppier de tout autre arbre ou arbuste conservé. La mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur >15m dont l'élagage dépasse 5m.	  Au-delà de 20 m du bâtiment 
Elagage des arbres conservés	L'élagage des arbres conservés est réalisé : • pour les arbres de plus de 6m : coupe des branches présentes en surplomb entre le sol et 2m de haut ; • pour les arbres de moins de 6m de haut : coupe des branches présentes sur le premier tiers de leur hauteur ;	
Mise en conformité des **haies**	• une haie arbustive ou une plantation d'alignement peut être maintenue sous réserve que celle-ci soit distante de : ◦ 3m en tout point des constructions et installations, ou d'arbres ou arbustes maintenus ◦ 5m d'un boisement ;	

CRITERES DE MISE EN CONFORMITE DU DEBROUSSAILLEMENT

Mise en conformité autour du **bâtiment ou installation soumise à OLD**	• Coupe et maintien de toute végétation à moins de 40cm sur un périmètre de 3m autour du bâtiment • le maintien d'un arbre isolé est possible à proximité de la construction à condition qu'il soit distant d'au moins 5m de toute autre végétation conservée et suffisamment élagué (2m) • la végétation sur une pergola est autorisée sous réserve qu'elle ne couvre pas le toit de la construction et qu'une distance de minimum 5m soit respectée en tout point avec tout autre arbre ou arbuste.	
Elimination des bois morts et rémanents issus du débroussaillement	• Broyage ou compostage • Evacuation en décharge autorisée • Incinération si aucune des solutions précédentes ne sont possibles, en respectant la règlementation sur l'emploi du feu.	
Mise en conformité de la voie d'accès – **gabarit de circulation**	Les voies d'accès privées doivent être débroussaillées sur 10 mètres de largeur de part et d'autre. La végétation doit être traitée selon les mêmes critères qu'autour d'un bâtiment, complété par un gabarit de 4m x 4m au-dessus de la bande de roulement.	

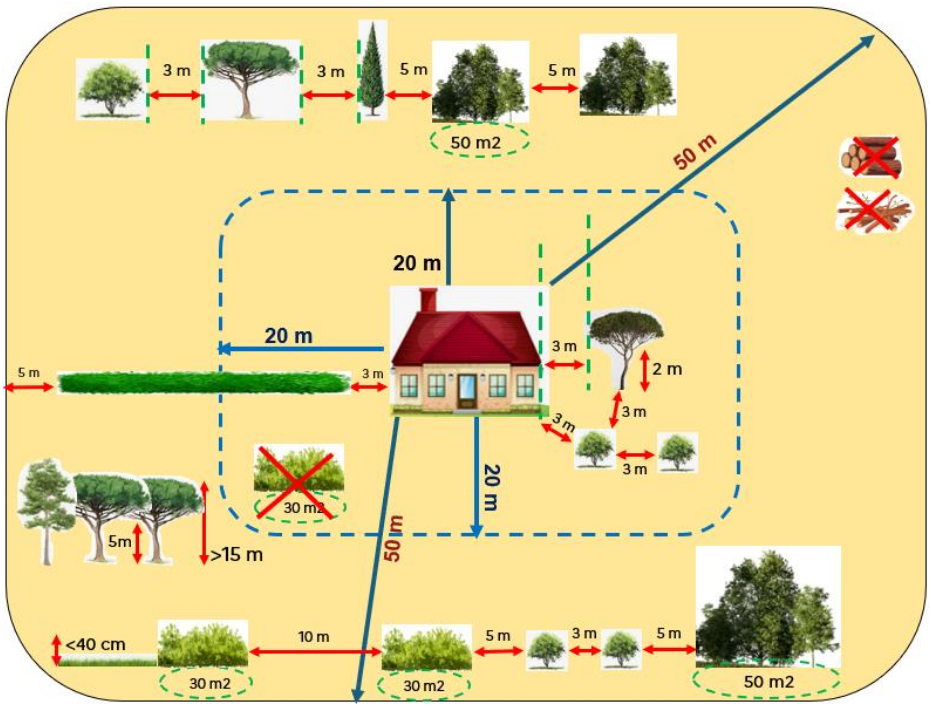


Schéma récapitulatif périmètre d'un bâtiment

Retrouvez l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 et toutes

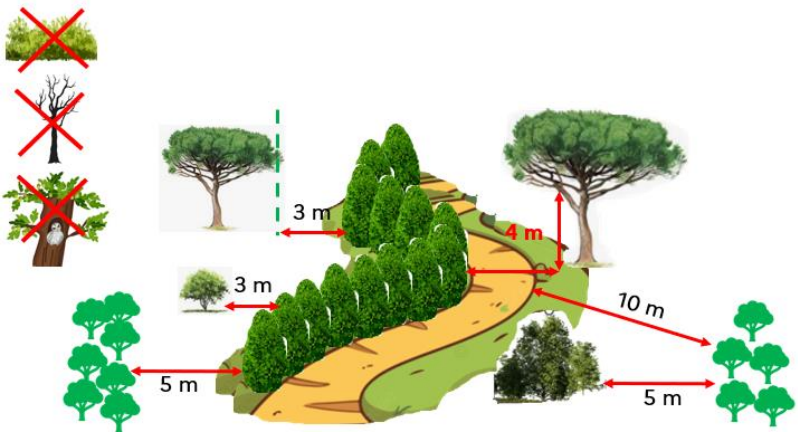
les informations utiles sur les O.L.D. dans les Bouches-du-

Rhône en scannant le QR Code ci-après, ou sur le site

internet de la préfecture : https://www.bouches-du-

rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-

developpement-rural/Foret/Debroussaillement



Récapitulatif voie d'accès privée

